

La réglementation

La [loi n°2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée et pose l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments avant le 1^{er} janvier 2015.

Qu'est-ce qu'un ERP (établissement recevant du public) :

A) **Quand l'activité professionnelle s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et que la porte d'entrée est commune il ne s'agit pas d'un ERP. Il n'y a alors pas de dossier à déposer.**

Sources :

- Le 2e alinéa de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55 et R. 152-4 et R. 152-5. »

De la lecture de cet article il ressort que les locaux occupés par des professions libérales (médecins, avocats, notaires, huissiers, infirmières...) ne sont pas des établissements recevant du public quand l'activité professionnelle s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale. - Confirmé par un appel à la préfecture du Val d'Oise

B) Dans tous les autres cas, « constituent des ERP (établissements recevant du public) tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non »

Catégorie : Afin de proportionner les mesures de prévention aux risques, les établissements recevant du public sont classés par type et par catégorie.

La plupart des professions libérales seront donc de type W catégorie 5. (Pour plus de précision, consulter le site dédié indiqué en « démarche »)

Obligation : ils doivent être conçus de telle façon que toute personne handicapée, quel que soit son handicap (notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) ou à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, personne temporairement invalide ou accidentée, etc.) puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public.

Démarches :

Aller sur le site : www.accessibilite.gouv.fr pour obtenir tous les renseignements, réponses à vos questions, ainsi que le questionnaire (détaillée : prévoir un temps suffisant pour le remplir),

Pour un contact direct : Les personnes les plus à même de vous répondre sont **les préfets** de votre département, particulièrement habilités pour répondre en fonction de votre situation, ainsi que les responsables sécurité des ERP au SDIS de votre département (les pompiers) qui compte des gens extrêmement compétents.

Date limite :

Le dossier devra être déposé en mairie **avant le 27 septembre 2015** (un an après la parution de l'ordonnance), accompagné d'un calendrier précis et d'un engagement financier.

Ne faites pas le mort, **l'absence de dépôt d'AdAP dans les délais est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € -**

A savoir :

- Des guides sont édités par le gouvernement et il convient de vérifier les conditions qui correspondent à chaque cas personnel. Pour les ERP existants classés 5ème catégorie, l'ensemble des prestations doit pouvoir être fourni dans seulement une partie du bâtiment accessible aux personnes handicapées. Il est même admis qu'une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution. (possibilité que seule une partie soit mise aux normes d'accessibilité)
- Il n'y a habituellement pas d'obligation, pour un ERP recevant peu de public en même temps, d'avoir des WC (à vérifier au cas par cas). Au nom de l'égalité, s'ils existent et sont à la disposition du public, ils devront être aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées

Quelques ERP "exemptés" : Toute règle engendrant des exceptions, il existe évidemment des dérogations à l'obligation d'accessibilité :

- a/ Impossibilité technique (ex : installation d'un ascenseur quand la cage d'escalier ne le permet pas)
- b/ Préservation du patrimoine architectural (immeuble classé, zone classée ...)
- c/ Disproportion entre les travaux nécessaires à la mise en conformité et le résultat attendu (dérogation d'ordre économique)
- d/ Le refus de travaux de mise aux normes par la copropriété, lorsque le cabinet est installé dans un immeuble d'habitation, vaut dérogation pour les travaux concernés.
- Les dérogations sont accordées par le Préfet sur avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.